

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2011

FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE - (n° 3556)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
M. Quentin-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 H, insérer l'article suivant :**

La première phrase du dernier alinéa de l'article 64 de la même loi organique est complétée par les mots : « au vice-président et aux ministres ainsi qu'aux responsables des services de la Polynésie française. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement les articles 64 et 67 du statut prévoient que respectivement que le président de la Polynésie « peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur », et « peut déléguer certains de ses pouvoirs au vice-président et aux ministres. »

La conjonction de ces deux dispositions pourrait laisser à penser qu'il ne peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur qu'aux seuls membres du gouvernement ; l'amendement propose ainsi de prévoir explicitement qu'il peut le déléguer aux responsables de service, ce qui semble légitime et utile à une gestion efficace.